

Paris le 29.02.2016

Communiqué :

INPH et GHT : OUI MAIS

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 propose la création de Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) afin de permettre une prise en charge homogène de tous les malades sur un territoire, dans le cadre d'une gradation des plateaux techniques, organisée et contrôlée au niveau régional par l'ARS.

Un projet de décret d'application a été présenté aux organisations syndicales le 24 février 2016.

L'INPH, favorable à la mise en place de ces GHT défendra les intérêts des praticiens hospitaliers qui seront au cœur de ce dispositif et de sa réussite.

- La constitution des GHT doit répondre à une **démarche MEDICALE**. Sans attendre les textes officiels, elle engage tous les PH à se mobiliser dans leur établissement pour participer à l'élaboration du projet médical partagé. La Commission Régional Paritaire des PH doit être consultée avant approbation des GHT par le DG de l'ARS.

- L'INPH exige la création d' **une instance de pilotage du GHT** la plus proche possible de ce qu'est le directoire d'un établissement hospitalier, présidé par le DG du GHT, co-présidé par le Président de CME du GHT (CMG) et à majorité médicale.

- **La CME de GHT (CMGHT)** doit être **obligatoire**. Le Président de cette commission aura la responsabilité de la stratégie médicale du GHT. Il sera assisté d'un vice-président.

- L'INPH demande que les modalités de constitution de ces 2 instances relèvent du **règlement intérieur** du GHT à condition qu'il soit validé par **les CME et CTE de tous les établissements membres**.

- L'exercice médical du praticien, quel que soit sa place, son mode d'exercice, sa spécialité au sein du GHT se réfère au **statut actuel** et ne sera jamais vendu à la découpe.

SPHPE
Syndicat des Praticiens Hospitaliers de
Polynésie Française
Président : Dr M. LEVY

FPS
Fédération des Praticiens de Santé
Président : Dr P. TRUJILLO

SPEEP
Syndicat des Médecins Exerçant en
Milieu Pénitentiaire
Président : Dr E. CHAIGNE

SNHG
Syndicat National des Hôpitaux
Généralistes
Président : Dr A. JACOB

SNHU
Syndicat National des
Hospitalo-Universitaires
Président : Dr B. DIQUET

SNOHP
Syndicat National des Odontologistes
des H. Publics
Président : Dr E. GERARD

SNPEH
Syndicat National des Pédiatres des
Etablissements Hospitaliers
Président : Dr J.L. CHABERNAUD

SNPH-CHU
Syndicat National des PH de CHU
Président : Dr J.M. BADET

SPEP
Syndicat des Psychiatres d'Exercice
Public
Président : Dr M. TRIANTAFYLLOU

SYNPREFH
Syndicat National des Pharmaciens des
Etablissements Publics de Santé
Président : Dr P. LEGLISE

SNPH TP
Syndicat National des Praticiens
Hospitaliers à Temps Partiel
Président : Dr T. RAHME

SNMInf
Syndicat National des Maladies
Infectieuses
Président : Dr Hugues AUMAÎTRE

CNAH
Confédération Nationale des Assistants
des Hôpitaux
Président : Dr Jean-Marie FARNOS

FNASE
Fédération Nationale des Associations
de Sages-femmes
Présidente : Mme MASCART

SCPF
Syndicat des Chirurgiens Pédiatres
Français
Président : Dr Philippe MONTUPET

SMPHNC
Syndicat des médecins et pharmaciens
de Nouvelle Calédonie
Président : Dr E. MANCEL

- L'INPH est **opposé à la territorialisation du statut**. La nomination se fait toujours au sein d'un établissement dans le respect du **principe de nomination nationale sous la responsabilité du CNG**.

- Dans le cadre d'un pôle inter établissement, le PH est affecté par le DG du GHT dans un service de l'établissement où il a été nommé sur proposition du chef de service et après avis du Président de la CMGHT et du chef de pôle inter établissement.

- **L'INPH** demande que soit réintroduit dans la gouvernance des GHT la notion d'autorité fonctionnelle des chefs de service.

- **L'INPH** souhaite que l'engagement des PH dans la création et la réussite des GHT aboutisse à une **revalorisation substantielle de l'Indemnité de Service Public Exclusif** et sa prise en compte dans l'assiette de cotisation sociale pour **retraite**.

- Pour **l'INPH**, l'organisation d'une permanence des soins territoriale doit faire reconnaître un seul type d'astreinte, **l'astreinte opérationnelle**

- L'activité réalisée dans le cadre d'un pôle inter établissement par un praticien fera l'objet **d'une indemnité territoriale** dont le montant se doit d'être en rapport avec l'importance des missions conduites.

- Toute modification d'activité ou de lieu d'exercice au cours de la carrière du PH ne pourra se réaliser que de manière **volontaire** pour le PH.

- L'INPH demande que tout transfert d'activité d'un établissement vers l'établissement support du GHT soit considéré au même titre que les restructurations hospitalières et fasse l'objet d'une saisine du **CNG par l'intermédiaire de la CSN**, en particulier si des suppressions de postes sont envisagées.

Docteur Rachel BOCHER
Présidente de l'INPH

Docteur Jean-Michel BADET
Vice-président de l'INPH